

# LE VÉRIDIQUE OU COURRIER UNIVERSEL.

(DICHRE VERUM QUID VETAT?)

Du 24 MESSIDOR, l'an 4 de la République Française (Mardi 12 JUILLET 1796, v. st.)

*Nouvelles officielles de la capitulation de la forteresse de Milsn. = Entrée des français dans Livourne. = Arrestation du gouverneur de ce port par le général Buonaparte. = Lettres de ce général au grand-duc de Toscane. = Conseil de guerre tenu à Vienne. = Détails sur la discussion qui a eu lieu en comité secret, où on a proposé de rendre libres tous les stipulations particulières. = Avis de la commission des finances qui pense que les soumissionnaires doivent payer le quart de leurs soumissions en numéraire. = Résolution qui traduit Babaut avec Drouet et ses complices à la haute-cour nationale. = Prise du cap de Bonne-Espérance par les français.*

## NOUVELLES DIVERSES.

### ALLEMAGNE.

*Extrait d'une lettre de Vienne, du 22 juin.*

La gazette de la cour d'aujourd'hui, nous mande que le feld-maréchal baron de Beaulieu a écrit de Cagliari, qu'il ne s'étoit passé rien d'important jusqu'au 13 courant; qu'il pousse ses patrouilles jusqu'à Vicenza.

Mantoue est bien approvisionné en tous genres; les troupes qui le défendent sont braves, et ont juré de ne se rendre qu'à la dernière extrémité. La même gazette dit: que la valeur dont les troupes de S. M. ont fait preuve dans les différentes attaques, a déterminé les français à ne rien entreprendre de nouveau.

L'armée n'attend que les renforts qui lui sont promis, pour combattre un ennemi si redoutable.

S. M. l'empereur doit partir la semaine prochaine pour prendre les bains à Baden.

Les gardes-du-corps de Parchiduc Ferdinand de Milan, sont arrivés ici; le duc et sa famille y sont attendus après-demain.

Le feld-maréchal comte de Wurmser doit prendre le commandement de la grande armée d'Italie en Tirol, qui sera portée à 150 mille hommes . . . . lorsqu'elle sera complétée.

Les lettres d'Italie nous mandent que le 16, une canonnade effrayante s'est fait entendre dans les environs de Mantoue.

Le duc de Curland et le prince de Wirtemberg sont arrivés à Carlsbad.

A la suite d'un conseil de guerre tenu en cette ville, dans lequel il a été décidé de continuer la guerre avec vigueur, le président M. de Nortiz a ordonné que les troupes venant de la Hongrie, et défilant vers le Tirol, n'auroient point de munition de guerre, et n'en recevraient qu'à leur arrivée à l'armée.

*D'Inspruck, le 21 juin.*

M. le général de Beaulieu a été nommé commandant

en Gallicie. M. de Melas devoit prendre le commandement de l'armée *ad interim*; mais comme ce dernier est dans ce moment malade à Botzen, M. de Beaulieu continuera de commander jusqu'à l'arrivée de son successeur. Il doit arriver; dit-on, huit nouveaux généraux. M. de Colli a également obtenu sa retraite; cependant on lui a laissé la liberté de continuer de servir si sa santé le lui permet.

Les renforts qui arrivent journellement, nous donnent les plus agréables espérances. Les habitans de la partie supérieure de l'Inn ont inventé une machine avec laquelle ils peuvent lancer des masses de pierre, en ligne droite ou en ligne courbe, jusqu'à une distance de trois ou quatre cents pas. Ils se proposent de s'en servir pour la défense de leurs défilés.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. NOUVELLES OFFICIELLES.

### ARMÉE D'ITALIE.

Livourne, 13 messidor, an 4.

*Les commissaires du gouvernement français, au directoire exécutif.*

Vous annoncer la prise du château de Milan, c'est vous dire que bientôt l'armée sera maîtresse de Mantoue.

Malgré la résistance la plus opiniâtre de la garnison, le courage et la patience de nos braves l'ont emporté; ce château a été obligé de capituler le 11 de ce mois. Nous vous faisons passer copie de la lettre qui nous a été écrite par le général Despinoy, et les conditions de la capitulation.

Au quartier-général, à Milan,  
le 11 messidor, an 4.

*Copie de la lettre du général Despinoy.*

Je m'empresse de vous annoncer, qu'après douze

( 2 )  
jours de tranchée ouverte, le château de Milan appartenait à la république, depuis ce matin à cinq heures; 2,800 prisonniers de guerre, 150 bouches à feu, 200 milliers de poudre, tels sont les fruits de la constance et de la valeur de mes frères d'armes.

Vous trouverez ci-jointe la capitulation que j'ai proposée au commandant de cette forteresse, et qu'il a acceptée sans aucune restriction.

Signé DESPINOY.

*Le commandant du château de Milan, au général de division Despinoy, commandant la Lombardie.*

Au château de Milan, à 1 heure du matin, le 29 juin 1795.

Si vous voulez suspendre les hostilités, je capitulerai avec vous dans cette matinée. Signé DE LAMY.

Pour copie conforme: Le général de division, commandant la Lombardie, signé DESPINOY.

*Le général de division Despinoy, commandant la Lombardie, à M. de Lamy, commandant autrichien, au château de Milan.*

Au quartier-général à Milan, le 11 messidor, à trois heures du matin.

Je ne puis, monsieur, accéder à une suspension d'hostilités, au terme où nous en sommes, qu'en vertu de la capitulation suivante que je vous propose, et sur laquelle vous aurez à délibérer à l'heure même.

Signé DESPINOY.

Au quartier-général de Milan, le 11 messidor, 4<sup>e</sup> année, à trois heures du matin.

*Capitulation accordée par le général de division Despinoy, commandant la Lombardie pour la république française, à M. Lamy, commandant autrichien dans le château de Milan.*

Le château de Milan sera remis aux troupes de la république française, avec son artillerie, ses munitions de guerre et de bouche, ses magasins de toute espèce, les caisses et effets militaires, à cinq heures précises du matin.

Aussi-tôt la présente capitulation signée, quatre compagnies de grenadiers français prendront possession de la porte de Milan et des bastions Velasco, Dom-Pietro et Danigna.

Il sera établi des gardes françaises à tous les magasins, et nommé des commissaires respectifs pour procéder, contradictoirement, à leur vérification.

La garnison du château sortira, à l'instant même, par la porte de Milan, et défilera le long des glacis de Verulimes, devant les troupes françaises, avec les honneurs de la guerre, armes et bagages seulement.

Parvenue au pont de Naviglio, elle mettra bas les armes, et se constituera prisonnière de guerre.

Les émigrés et les déserteurs seront livrés au général français.

Les malades et blessés seront traités avec tous les soins dus à l'humanité, et les procédés généreux qui ont toujours distingué la nation française.

Il sera fourni à la garnison les moyens de transport nécessaires pour conduire ses équipages au lieu de destination qui lui sera marqué.

S'il s'éleve quelques discussions ou différens dans

l'exécution des articles ci-dessus, ils seront jugés à l'avantage des troupes françaises.

Signé DESPINOY et LAMY.

*Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directeur exécutif.*

Au quartier-général, à Bologne, le 14 messidor, an 4.

Tandis qu'une division de l'armée, citoyens directeurs, occupoit Bologne, Ferrare et Feyence, une autre de Reggio se portoit sur Pistoja, où elle menaçoit de se rendre à Rome par Florence.

Le grand-duc de Toscane m'envoya, à Bologne, le marquis de Monfredini pour me représenter qu'ayant refusé le passage aux napolitains, il seroit injuste de nous voir violer un territoire que les coalisés avoient respecté. Après quelques pourparlers, il parut satisfait de la proposition que je lui fis de ne pas passer par Florence, et il fut réglé que cette division se porteroit sur Rome par Sienna.

Le 8, la division du général Vaubois arriva à Pistoja; le lendemain, le général Murat, à la tête de l'avant-garde, suivi du général de division Vaubois avec la 75<sup>me</sup> demi-brigade, passa l'Arno à Fuscochio, et le lendemain changea brusquement de route, et marcha à grands pas sur Livourne. Le reste de la division resta à Pistoja.

J'envoyai le citoyen Marmout, mon aide-de-camp, à Florence, avec la lettre dont je vous envoie copie; il m'apporta, à huit heures du matin, la réponse ci-jointe. Je me mis alors en marche pour rejoindre la colonne qui déjà étoit aux portes de Livourne: une frégate anglaise en sortoit et fut canonnée, mais il n'étoit plus tems. Quelques heures avant notre arrivée, plus de 40 bâtimens anglais chargés étoient sortis de Livourne.

Je fis arrêter le chevalier Spanochi, gouverneur de la ville pour le grand-duc, qui avoit favorisé le départ des anglais, qui avoit essayé de soulever le peuple, en lui représentant notre petit nombre, et qui avoit laissé prendre, peu d'heures avant, deux bâtimens français, par une frégate anglaise, sous le feu des batteries: je l'ai fait conduire à Florence, par ses propres soldats: le grand-duc l'a fait mettre en prison, et le fera punir sévèrement. Cet officier est connu, dans Livourne, par sa haine contre les français; il a commandé une frégate napolitaine contre nous: il est venu à l'Angleterre. Vous trouverez ci-joint, copie de ma lettre, et de la réponse du grand-duc à ce sujet.

Vous trouverez ci-joint, l'ordre que j'ai donné au consul de la république, qui m'a paru un homme probe, et sur qui l'on peut compter; il a fait aussi-tôt mettre des scellés sur les magasins anglais, et il espère que cette capture vaudra sept ou huit millions à la république.

L'épouvante, à Livourne, n'a été que momentanée; la bonne conduite de nos troupes a parfaitement rassuré les habitans: j'y ai laissé une bonne garnison, et le général Vaubois pour y commander, avec l'instruction ci-jointe.

Je suis parti le lendemain; j'ai passé à Florence avec Berthier et une partie de mon état-major: nous avons été parfaitement accueillis; le grand-duc nous a donné

un grand dîner, que j'ai cru devoir accepter. L'on m'a assuré qu'on avoit toujours, à Florence, désapprouvé la conduite des livournois.

Le ministre de la république, près la cour de Florence, m'a personnellement secondé dans ces différentes opérations. Le grand duc, quoique sollicité de tous côtés de s'en aller, n'a point prêté l'oreille à ses ennemis et aux nôtres; il est resté ferme dans sa capitale, environné de nos troupes, mais se reposant sur la loyauté française: cette conduite lui a mérité une part dans mon estime.

La république de Lucques m'a fourni de gré à gré, six mille fusils, dont l'armée a grand besoin, la campagne ayant considérablement détérioré nos armes.

Signé BUONAPARTE.

Au quartier-général de Pistoja, le 8 messidor, an 4.

*Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à son altesse royale le grand-duc de Toscane.*

Le pavillon de la république française est constamment insulté dans le port de Livourne. Les propriétés des négocians français y sont violées; chaque jour y est marqué par un attentat contre la France, aussi contraire aux intérêts de la république qu'au droit des gens. Le directoire exécutif a porté plusieurs fois ses plaintes au ministre de votre altesse royale, à Paris, qui a été obligé d'avouer l'impossibilité où se trouvoit votre altesse royale de réprimer les anglais, et de maintenir la neutralité du port de Livourne.

Le directoire exécutif a senti dès-lors qu'il étoit de son devoir de repousser la force par la force, de faire respecter son commerce, et il m'a ordonné de faire marcher une division de l'armée que je commande, pour prendre possession de Livourne.

J'ai l'honneur de prévenir votre altesse royale que le 10 de ce mois, une division de l'armée entrera à Livourne; elle se conduira, dans cette ville, d'après les principes de neutralité que nous venons maintenir. Le pavillon, la garnison, les propriétés de votre altesse royale et de ses peuples, seront scrupuleusement respectés.

Je suis en outre chargé d'assurer votre altesse royale du désir qu'a le gouvernement français de voir continuer l'amitié qui unit les deux états, et de la conviction où il est que votre altesse royale, témoin chaque jour des excès auxquels se portent les vaisseaux anglais, sans pouvoir y porter remède, applaudira aux mesures justes, utiles et nécessaires qu'a prises le directoire exécutif.

Je suis, avec estime et considération, de votre altesse royale,

Signé BUONAPARTE.

Au quartier-général de Livourne, le 11 messidor, an 4.

*Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à son altesse royale le grand-duc de Toscane.*

Altesse royale,

Une heure avant que nous entrions dans Livourne, une frégate anglaise a enlevé deux bâtimens français, valant 500 mille livres. Le gouverneur les a laissés en-

réver sous le feu de ses batteries, ce qui est contraire à l'intention de votre altesse et à la neutralité du port de Livourne. Je porte plainte à votre altesse royale contre ce gouverneur qui, par toutes ses démarches, montre une haine profonde contre les français: il a cherché hier, au moment de notre arrivée, à émeuter le peuple contre nous; il n'est sorti de mauvais traitement qu'il n'ait fait essuyer à notre avant-garde. J'aurois été autorisé, sans doute, à le faire juger par une commission militaire; mais, par respect pour votre altesse royale, intimement persuadé de l'esprit de justice qui caractérise toutes vos actions, j'ai préféré de l'envoyer à Florence, convaincu qu'elle donnera les ordres pour le faire punir sévèrement.

Je dois en même-tems faire mes remerciemens à son altesse royale, de la bonté qu'elle a eue de préposer le général Straraldo pour faire procurer à l'armée ce qui lui est nécessaire; il s'est acquitté des ordres de votre altesse royale, avec autant de zèle que de succès.

Signé BUONAPARTE.

Coutance, le 19 messidor.

L'interrogatoire de Cormatin a été terminé le 17. Les questions qui lui ont été faites n'ont point laissé apercevoir les motifs réels de son accusation. Cet accusé réclame toujours avec force et avec raison, les mêmes traitemens que les autres détenus. Il n'a point encore fait choix d'un défenseur officieux.

PARIS, 23 messidor.

Le conseil des cinq-cents a entendu hier en comité secret un rapport de la commission des finances, relatif au remboursement des contrats de particulier à particulier. Le projet de résolution qui suivoit ce rapport, tendoit à rendre libres toutes les stipulations et à déclarer que les paiemens se feroient dans la monnaie convenue. Suivant le même projet, tous les remboursemens antérieurs à l'année 1792 se feroient en mandats dans la même proportion que le paiement de la contribution foncière; ceux postérieurs à cette époque, et non stipulés en numéraire, se feroient en mandats d'après une échelle proportionnelle. Ceux qui sont convenus en numéraire, se feroient en cette monnaie. Les paiemens déjà effectués seroient maintenus.

Quelques orateurs, et entr'autres Perrin (des Vosges) et Lehardi ont paru craindre que ce projet ne portât atteinte à la loi du 28 ventose, à cette loi qui ruine la république, en enrichissant quelques misérables agioteurs; ils ont en conséquence jeté les hauts cris. Il est cependant à présumer que l'avis de la commission, qui veut obliger les acquéreurs à payer le quatrième quar, en numéraire, sera adopté, malgré les réclamations des députés soumissionnaires.

Mallet-du Pan vient de publier, chez l'étranger, une brochure désespérante pour les républicains, et désolante pour les royalistes. Il voit à travers un crépe lugubre les destinées de l'Europe. Il est aussi impossible, en France, de défendre ses opinions que de contester la maturité de son talent, et l'énergie de son style.

Une lettre de Bordeaux annonce que le Cap de Bonne-Espérance a été pris par les français.

Cette nouvelle a été apportée à Bordeaux par le cit. Salanche, de l'isle de-France, venant de New-York, et arrivé, le 16 messidor, dans le navire américain la Cléopâtre. Ce même citoyen annonce que la veille de son départ, le 30 mai, la frégate l'Insurgente, faisant partie de l'expédition de Brest pour les colonies, étoit entrée à New-York, venant du Cap-Français, et avoit donné la nouvelle de l'arrivée des deux divisions de Brest et de Rochefort, portant Rochambeau et les commissaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.  
Séance du 23 messidor.

Félix Faulcon : De toutes les productions de la révolution, les loix civiles sont celles qui demandent une discussion plus longue et plus réfléchie, puisqu'elles ont une influence plus immédiate sur les générations futures. Nous touchons au moment où l'on discutera le projet du code civil; si l'on veut que la discussion présente tout l'intérêt et toute l'utilité nécessaires, il est indispensable d'autoriser les membres des deux conseils à faire imprimer leurs opinions.

Cette proposition est écartée par l'ordre du jour.

Villers, au nom de la commission des dépenses, propose de faire droit à un message du directoire, du 20 messidor, tendant à faire ouvrir au ministre de la guerre, un crédit de 300 millions. — Adopté.

Sur la proposition du même rapporteur, le conseil met à la disposition du ministre de l'intérieur, 150 millions, valeur fixe.

Vous trouverez peut-être, dit Villers, cette dépense un peu forte; mais votre étonnement cessera quand vous vous souviendrez que vous avez accordé aux salariés de la république une indemnité. Villers propose, enfin, d'accorder à ces employés, pour le mois de messidor, une indemnité pareille à celle qu'ils ont reçue pour le mois de prairial. — Adopté.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement d'un projet présenté par Lakanal, pour établir dans le local du Lycée des Arts, une école de mécanique, de physique expérimentale et de géométrie.

Lakanal propose ensuite de consacrer à l'enseignement de la botanique et de l'histoire naturelle, le jardin des ci-devant cordeliers de Rhodéz, département de l'Aveyron. — Ajourné à demain.

Le conseil ajourne un projet présenté par Marec, sur l'exportation de certaines qualités de vin.

Treillard : Vous avez chargé une commission d'examiner quelle est la marche à suivre dans l'affaire du représentant Drouet; s'il doit y avoir recours en cassation d'un jugement de la haute-cour nationale; s'il doit être établi, dans son organisation, un commissaire du pouvoir exécutif; et enfin quel doit être le mode de cette organisation. Votre commission s'est occupée de ces importantes questions, et sous peu de jours elle vous présentera un projet; mais il est une autre difficulté sur laquelle il est instant que vous prononciez; c'est de savoir si tous les co-accusés doivent être traduits ensemble à la haute-cour de justice, parce que le directeur du jury du département de la Seine examine l'affaire de plusieurs individus prévenus du même délit, et que si vous ne décidez pas le renvoi à la haute-cour,

(4)

le tribunal se verroit forcé d'instruire, de mettre les prévenus en jugement, et de prononcer sur leur sort.

Il n'y a aucun doute que les co-accusés d'un même délit, ne doivent pas être disséminés dans divers tribunaux; l'intérêt général et particulier des accusés exige leur réunion, parce que, dans les débats, chacun peut avoir des moyens à charge ou à décharge pour ses co-accusés. En vain objecteroit-on que la constitution ordonne que la haute-cour de justice jugera les membres du corps législatif et du directoire; la constitution ne dit pas qu'elle a entendu déroger au principe éternel, que tous les accusés d'un même délit doivent être jugés par le même tribunal: voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents considérant que l'intérêt public et l'intérêt particulier des accusés prévenus du même délit, est que tous les accusés soient traduits devant un même tribunal;

Considérant que plusieurs prévenus de complicité dans la conspiration dénoncée au corps législatif par un message du directoire, en date du 21 floréal dernier, sont traduits devant le jury d'accusation du tribunal criminel du département de la Seine, et dans les cas où l'accusation contre eux seroit admise, le tribunal procéderoit à leur jugement, si le corps législatif ne prononçoit promptement le renvoi à la haute-cour de justice, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Tous les prévenus de complicité dans le crime de conspiration dénoncé au corps législatif par le message du directoire, du 21 floréal dernier, qui ont été ou seroient mis en accusation, seront traduits à la haute-cour de justice, qui doit prononcer sur l'accusation admise contre le représentant Drouet.

Dumolard: J'admets les principes éternels qui sont la base de cette résolution; mais je parle sur la rédaction. Elle me semble prononcer un renvoi individuel, et je crois que le conseil doit prononcer une mesure générale, et ordonner que toutes les fois qu'il y aura connexité d'affaire entre des particuliers et des membres du directoire ou du corps législatif, accusés, tous les prévenus seront traduits devant la haute-cour de justice.

Hardy: La résolution porte ces mots: *Tous ceux qui sont ou seroient accusés*; est-ce à dire que si les ramifications de cette conspiration faisoient découvrir de nouveaux complices après le jugement de Drouet, ils devoient être traduits à la haute-cour? Ce seroit alors une haute-cour permanente.

Treillard répond que la résolution a été mal saisie par Hardy, et qu'elle ne porte que sur les accusés qui seroient jugés conjointement avec Drouet.

Il fait une seconde lecture de la résolution; elle est adoptée avec l'amendement de Dumolard.

Le conseil se forme en comité général, pour suivre la discussion entamée hier.

A V I S.

Le prix du journal est irrévocablement fixé à 9 liv. en num. pour 3 m. ou valeur représentative en papier.

On s'adresse au citoyen Leroux, rue des Prêtres-S. G. l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 42.